

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

REF DC.L.E. 3

Affaire suivie par :
Mme Frédérique ANTON
☎ 05.59.98.25.44
Frederique.ANTON@pyrenees-
atlantiques.pref.gouv.fr

**ARRETE N° 05/IC/142 MODIFIANT
L'ARRETE N° 99/IC/162 DU 2 JUIN 1999
RELATIF A LA DETERMINATION DU
MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES
POUR LA REMISE EN ETAT D'UNE CARRIERE
A CIEL OUVERT DE CALCAIRE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CARRESSE-
CASSABER, LIEU DIT « LAGUT »**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement et notamment son livre V - article L 511-1 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU ensemble la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le code minier, le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatifs à la police des carrières et le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant Règlement Général des Industries Extractives ;

VU le décret n°96-18 du 5 janvier 1996 et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23.3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/08 du 13 mars 1992 autorisant la SARL SOPHITRA à étendre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER au lieu dit "Lagut" ;

2.

VU l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/15 du 23 juin 1992 autorisant la Société des Sablières et Entreprises MORILLON CORVOL à se substituer à la SARL SOPHITRA ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94/ENV/08 du 29 avril 1994 autorisant l'approfondissement du carreau ;

VU le récépissé n° 99/IC/241 du 8 juin 1999 relatif au changement d'exploitant au profit de la société MORILLON CORVOL SUD OUEST ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/162 du 2 juin 1999 notifiant à la société MORILLON CORVOL Sud Ouest le montant des garanties financières calculé en fonction du phasage d'exploitation et du réaménagement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 01/IC/463 du 25 octobre 2001 modifiant les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/08 susvisé ;

VU la demande du 3 décembre 2004 présentée par la société MORILLON CORVOL Sud Ouest, en vue de modifier le montant des garanties financières de la carrière à ciel ouvert de calcaire sise au lieu dit " Lagut " sur le territoire de la commune de CARRESSE-CASSABER ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale des Carrières lors de sa réunion du 17 mars 2005 ;

CONSIDERANT que les conditions d'exploitation nécessitent la modification du phasage d'exploitation ainsi que l'actualisation du montant de garanties financière pour la remise en état de la carrière ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 -

La société MORILLON CORVOL Sud Ouest est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa carrière, sous réserve de l'application des dispositions figurant aux articles ci dessous.

La carrière de calcaire exploitée sur le territoire de CARRESSE-CASSABER au lieu dit "Lagut" a été autorisée le 13 mars 1992 pour une durée de 30 ans. La superficie autorisée est de 11 ha 58 a.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 92/ENV/08 du 13 mars 1992 modifié et par le dossier de demande d'autorisation.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant doit remplir l'obligation de constitution de garanties financières prescrite par l'article L 516.1 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

2.1. - Montant des garanties financières

L'exploitation visée par le présent arrêté est divisée en périodes quinquennales. Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement décrit au dossier de demande de modification du phasage d'exploitation et des conditions de remise en état fixées dans la demande initiale, le montant des garanties financières retenu à ce jour est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer le réaménagement correspondant à la dite période. Ce montant est fixé à :

- 1^{ère} période d'exploitation et réaménagement (au plus tard 1 mois après la date de notification du présent arrêté à 5 ans après cette même date) : 97 558 Euros TTC ⁽¹⁾ pour une surface maximale à remettre en état de 39 700 m² et 7 000 m² de fronts (S1 = 18 400 m², S2 = 21 300 m², S3 = 7 000 m²)

- 2^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 5 ans après la date de notification du présent arrêté à 10 ans après cette même date) : 97 558 Euros TTC ⁽¹⁾ pour une surface maximale à remettre en état de 39 700 m² et 7 000 m² de fronts (S1 = 18 400 m², S2 = 21 300 m², S3 = 7 000 m²)

- 3^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 10 ans après la date de notification du présent arrêté à 15 ans après cette même date) : 97 558 Euros TTC ⁽¹⁾ pour une surface maximale à remettre en état de 39 700 m² et 7 000 m² de fronts (S1 = 18 400 m², S2 = 21 300 m², S3 = 7 000 m²)

- 4^{ème} période d'exploitation et réaménagement (de 15 ans après la date de notification du présent arrêté aux 13 mars 2022) : 97 558 Euros TTC ⁽¹⁾ pour une surface maximale à remettre en état de 39 700 m² et 7 000 m² de fronts (S1 = 18 400 m², S2 = 21 300 m², S3 = 7 000 m²)

(1) Ces montants ont été calculés avec l'indice TP01 du mois de septembre 2004 (512,4)

En toute période l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspecteur des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 et indiquer dans son article 2 le montant maximum du cautionnement correspondant à la période concernée par ce cautionnement.

2.2. - Augmentation des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

2.3. - Renouvellement et actualisation des garanties financières

2.3.1. Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au Préfet un nouveau document conforme à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

2.3.2. Le montant des garanties financières fixé à l'article 2.1. ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence utilisé est l'indice 416,20, correspondant au mois de février de l'année 1998.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 2.1 ci-dessus
- augmentation de cet indice supérieure à 15 % pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières sera faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander.

Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 2.3.1 ci-dessus. Dans ce cas, l'exploitant peut faire l'objet de sanctions administratives et pénales prévues à l'article 2.5. ci-dessous.

2.3.2.1. Le montant des garanties financières sera actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = Cr \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_r \times (1 + \text{TVA}_r)}$$

C_n = Montant actualisé correspondant au montant des garanties financières à provisionner et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

Cr = Montant de référence des garanties financières

Index_n = indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

Index_r = indice TP01 de février 1998 (416,20)

TVA_n = taux de TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

TVA_r = taux de TVA applicable en février 1998 (0,206)

2.3.3. Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières figurant à l'article 2.1. ci-dessus, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25 % au chiffre figurant à l'article 2.1, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au Préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

2.3.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.4. - Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ait été exécutoire
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

2.5. - Sanctions administratives et pénales

2.5.1. L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale ou l'attestation de renouvellement visée à l'article 2.3.1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514.1.- I - 3° du Code de l'Environnement.

2.5.2. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relative à la remise en état constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 - ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux prescriptions imposées par l'arrêté n° 99/IC/162 du 2 juin 1999.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant, et de 6 mois pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 –

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Carresse-Cassaber.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

7

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

ARTICLE 7 -

MM. le Secrétaire Général de la préfecture,
le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
les inspecteurs placés sous son autorité
le Maire de Carresse-Cassaber
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à la société MORILLON CORVOL SUD OUEST.

Copie sera également adressée à :

MM. le directeur départemental de l'équipement,
le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.
le directeur régional de l'environnement.

Fait à Pau, le 30 MARS 2005

Pour ampliation
L'Adjoint au Chef du Bureau
de l'Environnement et des Affaires
Culturelles

Marilys VAN DAELE

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé : Jean-Noël HUMBERT

